



BANQUE des
TERRITOIRES



Municipales 2020 : Tenue des bureaux de vote et organisation du scrutin

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction ,

02 Le périmètre et les lieux de vote ,

03 La liste d'émargement ,

04 L'agencement des lieux et du bureau de vote ,

05 Le rôle et la composition du bureau de vote ,

06 Les délégués ,

07 Les opérations électorales ,

08 Les procurations le jour du scrutin ,

01

Introduction



Introduction

Les conseillers municipaux vont être renouvelés lors des élections municipales de mars 2020.

Pour cela, dans toutes les communes, vont être organisés des bureaux de vote afin de recueillir les suffrages des électeurs de chaque commune.

Le déroulement de ces opérations électorales obéit à un processus réglementaire encadré.

Le périmètre des bureaux et des lieux de vote doivent être déterminés avant l'élection par le préfet, mais le maire peut intervenir pour permettre de prendre en compte des circonstances locales.

La composition du bureau de vote doit respecter un certain nombre d'exigences, avec des missions dévolues au président, assesseurs et secrétaire.

Les listes et candidats ont la possibilité de faire contrôler le bon déroulement du processus électoral.

Le jour du scrutin l'électeur doit suivre un certain nombre d'étapes avant de pouvoir déposer son bulletin dans l'urne.

Une fois le scrutin clos, commencent les opérations de dépouillement des suffrages; ces opérations doivent, elles aussi, obéir à un certain formalisme.

02

Le périmètre et les lieux de vote



Le périmètre et les lieux de vote

- ✓ *Le préfet, par arrêté, détermine le périmètre et les lieux de vote dans chaque commune. Chaque commune est divisée en autant de bureaux de vote que nécessaire en raison des circonstances locales et du nombre d'électeurs. Chaque bureau de vote se voit attribuer un secteur géographique.*
- ✓ *Le maire peut contacter le préfet afin de lui faire des remarques pour l'éclairer dans sa prise d'arrêté.*
- ✓ *Il est nécessaire, afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales que le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote ne dépasse pas les 800 à 1000 électeurs.*
- ✓ *En cas de présence de plusieurs bureaux de vote sur la commune, le préfet détermine dans son arrêté le bureau centralisateur de la commune.*
- ✓ *Cet arrêté en cas de changement est notifié avant le 31 août de chaque année et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant.*

Attention, cet arrêté peut être modifié après le 31 août pour tenir compte des modifications de limite des communes, cantons ou circonscriptions législatives.

- ✓ *Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté, mais ils peuvent être modifiés jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale. Il faudra assurer une information adéquate des électeurs.*

Le périmètre et les lieux de vote (suite)

- ✓ *En cas de force majeure, il est possible de modifier les lieux de vote; il est absolument nécessaire de justifier cette force majeure pour ne pas apparaître comme une manœuvre électorale.*
- ✓ *Il est recommandé que le lieu soit un bâtiment public mais, en cas d'impossibilité, ce peut être un lieu privé: il est alors nécessaire qu'au moment du vote l'accès soit libre.*
- ✓ *Le bureau de vote doit être accessible de l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin. Il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter toutes difficultés d'accès pouvant altérer la sincérité du scrutin.*
- ✓ *Le préfet et le maire doivent veiller à ce qu'aucune manifestation ou perturbation le jour du scrutin ne vienne troubler le bon déroulement de l'élection. Aucune perturbation ne doit empêcher l'électeur de se rendre au lieu de vote et il faut veiller à ne pas avoir de bruit pouvant gêner l'électeur.*
- ✓ *L'accessibilité des bureaux de vote doit être assurée aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap; si nécessaire des aménagements permanents ou provisoires peuvent être effectués afin que ces personnes puissent y pénétrer et circuler de façon autonome. Un isolement doit être suffisamment large pour permettre l'accès des fauteuils roulants, et les urnes doivent être accessibles: l'abaissement de ces dernières pour leur permettre de glisser le bulletin est autorisé.*

03

La liste d'émargement



La liste d'émargement

- ✓ *Elle est constituée par la liste de l'ensemble des électeurs de la commune par bureau de vote. Elle est établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique.*
- ✓ *Le code électoral dans son article L 62-1 prévoit les mentions devant obligatoirement figurer sur la liste d'émargement :*

les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, l'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro, là où il en existe, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire, le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, et pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne la nationalité.

- ✓ *Il est recommandé d'établir cette liste par ordre alphabétique, un espace doit être laissé afin que l'électeur puisse apposer sa signature: un minimum de 1,5 cm de largeur est à respecter, la largeur optimale est de 2,5 cm.*
- ✓ *On peut scinder en deux cette liste afin d'accélérer les opérations de vote. Il faut informer les électeurs afin de les diriger. La liste d'émargement du premier tour doit être utilisée pour le second.*

04

L'agencement des lieux et du bureau de vote



L'agencement des lieux et du bureau de vote

- ✓ *A côté de chaque lieu de vote doit être établi une série d'emplacements de panneaux d'affichage. Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2020, chaque candidat ou liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.*
- ✓ *Pour les communes de moins de 1000 habitants, les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès des mairies au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 11 mars pour le premier tour et le mercredi 18 mars pour le second tour. En cas de candidatures groupées, les demandes d'emplacements peuvent être formulées par n'importe lequel des candidats ou par une personne qu'ils auront préalablement mandatée. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R. 28 du code électoral). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Pour les nouveaux candidats, ils doivent déposer une demande de panneau à la mairie.*
- ✓ *Dans les communes de 1000 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire. En cas de second tour l'ordre est conservé, en cas de fusion de liste l'ordre est celui de la liste « d'accueil » ou celui de la liste qui a conservé le plus grand nombre de candidats.*

L'agencement des lieux et du bureau de vote (suite)

- ✓ *Le bureau de vote doit comprendre une (ou plusieurs) table(s) de décharge de préférence près de l'entrée du bureau.*
- ✓ *Sur cette table dont la **surveillance doit être constante**, doivent être disposés :*
 - *Les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote seront de couleur Kraft car les enveloppes pour les précédentes élections Européennes étaient de couleur bleue. Les enveloppes seront fournies par le représentant de l'Etat.*
 - *Pour chaque candidat, ou liste de candidats en présence, les bulletins de vote envoyés en mairie par la commission de propagande (commune de plus de 2500 habitants) ou remis directement par le candidat ou la liste de candidats. Les bulletins doivent être remis en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, ou bien le jour du scrutin directement au président du bureau de vote.*

Ces bulletins doivent respecter le format précisé dans l'article R 30 du code électoral.

- *On ne doit pas mettre à disposition de bulletins de vote blanc aux électeurs.*
- *Il est recommandé de disposer les bulletins dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et dans le sens de circulation de l'électeur.*

L'agencement des lieux et du bureau de vote (suite)

- ✓ *Chaque bureau de vote doit être équipé d'un isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits. L'isoloir spécifique pour les personnes en fauteuil roulant est pris en compte dans ce décompte. L'emplacement de ces isoloirs doit être choisi afin de ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de décharge.*

Dans le cas où un électeur refuserait de passer par l'isoloir, le secret du vote ne serait plus garanti: c'est un principe constitutionnel, il appartient alors au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues sur le fondement de l'article L 113 code électoral (amende de 15000 euros et/ou un an d'emprisonnement) et le refus de son vote.

- ✓ *La table de vote où siègent les membres du bureau de vote doit toujours se situer à la vue du public. Sur cette table sont déposés :*
 - ***Une seule urne**, transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables.*
 - *Le procès verbal des opérations électorales, dont le modèle est fourni par le représentant de l'Etat.*
 - *La liste d'émargement.*

L'agencement des lieux et du bureau de vote (suite)

- ✓ *Il est obligatoirement affiché à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin :*
- *Une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote.*
 - *L'état des candidatures.*
 - *L'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote, ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal.*
 - *Dans les communes de 1000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote.*
 - *Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant sa clôture.*

Les affiches sont adressées par le représentant de l'Etat.

L'agencement des lieux et du bureau de vote (suite)

- ✓ *Afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales, plusieurs documents doivent être mis à la disposition des électeurs et des membres du bureau de vote.*
- ✓ *L'information des membres du bureau et des électeurs concernant des documents sur format papier ou bien sur support numérique :*
 - *Une version à jour du code électoral;*
 - *L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs;*
 - *Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote;*
 - *La circulaire du déroulement des opérations électorales du 16 janvier 2020;*
 - *La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin;*
 - *La liste des candidats ou l'état des listes de candidats;*
 - *La liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, des assesseurs et de leurs suppléants éventuels désignés par les candidats;*

L'agencement des lieux et du bureau de vote (suite)

- *La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, ou tête de listes pour contrôler les opérations électorales.*

Exclusivement sur format papier

- *L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau;*
- *Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés;*
- *Les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.*

05

**Le rôle et la composition du
bureau de vote**



Le rôle et la composition du bureau de vote

Le rôle du bureau de vote est de veiller au bon déroulement des opérations électorales, pour cela il doit assurer l'information et le cheminement des électeurs dans l'accomplissement du vote.

Il surveille les opérations électorales en informant, établissant et transmettant les résultats aux autorités publiques centrales.

Il a le devoir de veiller à la neutralité du déroulement des opérations électorales. Il doit s'opposer à tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à troubler le bon déroulement des opérations et par conséquent la sincérité du scrutin. Les discussions et débats à l'intérieur du bureau de vote sont interdits.

Le bureau est une autorité collégiale, il se prononce de manière provisoire sur les difficultés rencontrées lors du scrutin. Il se prononce à la majorité des voix des membres en motivant ses décisions qui sont inscrites au procès verbal, les pièces permettant la prise de décisions sont annexées et paraphées par les membres du bureau avec le procès verbal.

*Le bureau doit être composé par un président, au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Chaque membre du bureau peut se voir désigner un suppléant. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire d'un autre bureau de vote. Le maire doit constituer le bureau de vote, c'est **une fonction spéciale attribuée par la loi.***

Le rôle et la composition du bureau de vote (suite)

Le président du bureau de vote :

- *Le maire doit présider le bureau de vote, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent aussi exercer cette fonction. En cas d'impossibilité, le président peut-être un électeur de la commune. Le maire peut aussi, après avoir respecté au préalable l'ordre du tableau et si les personnes concernées le refusent, confier la présidence à des employés communaux (selon certaines conditions ils peuvent percevoir l'IFCE).*
- *Le président veille au bon déroulement du scrutin, il a seul la police de l'assemblée et à ce titre il peut faire appel à la force publique si nécessaire. Il peut limiter l'accès du bureau aux seules personnes qui y ont théoriquement droit (électeurs, membres du bureau et les personnes chargées du contrôle).*
- *Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, il ouvre l'urne au début des opérations électorales et constate devant les délégués et les électeurs présents qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il la referme et conserve une des deux clefs et il remet la seconde à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.*
- *Il peut recevoir le jour du scrutin les bulletins remis par les candidats, même si le vote a débuté.*

Le rôle et la composition du bureau de vote (suite)

- *Il peut refuser un vote en cas de non respect par un électeur du principe de neutralité.*
- *Il vérifie l'identité des électeurs qui se présentent pour voter.*
- *Il proclame le résultat en public une fois le procès-verbal établi devant les électeurs et l'affiche dans la salle de vote.*
- *En cas d'absence le président est remplacé par un suppléant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou à défaut par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant remplace le président dans la plénitude de ses attributions.*

Les assesseurs :

- *Chaque bureau de vote doit être composé d'au moins deux assesseurs.*
- *Chaque candidat ou chaque liste peut désigner un assesseur titulaire et un seul parmi les électeurs du département.*
- *Le maire a le droit de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis à défaut parmi les électeurs de la commune.*

Le rôle et la composition du bureau de vote (suite)

- *Le jour du scrutin, si le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français en respectant l'ordre suivant : l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune.*
- *Les nom(s), prénom (s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs désignés par les candidats ou les listes, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, doivent être notifiés au maire au plus tard le jeudi à 18 heures avant le dimanche de l'élection. Leur lieu d'inscription sur une liste électorale dans le département doit être précisé. Il n'y a pas de règle particulière de notification.*
- *Le maire doit délivrer récépissé de cette déclaration. Ce dernier doit être remis aux intéressés le jour du scrutin, ce titre garantissant leurs droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Il est nécessaire de notifier les nom(s), prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs au président du bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin.*
- *Les assesseurs sont chargés de contrôler les émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. A la demande du président, ils peuvent vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.*
- *La suppléance des assesseurs est assurée par la possibilité de désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département par chaque candidats ou liste, selon les mêmes modalités qu'un titulaire.*

Le rôle et la composition du bureau de vote (suite)

- *Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.*
- *Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Le remplacement peut intervenir à tout moment de la journée. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.*
- *Le suppléant d'un assesseur peut remplir cette fonction dans plusieurs bureaux de vote, à condition de n'être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire, ni secrétaire dans un autre bureau de vote.*

Le secrétaire du bureau de vote :

- *Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.*
- *Un assesseur ou un délégué d'un candidat ou d'une liste peut-être secrétaire du même bureau de vote.*
- *Il est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issu du scrutin. Attention, dans les décisions du bureau, il a seulement une voix consultative.*

Le rôle et la composition du bureau de vote (suite)

- *En cas d'absence le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.*

La présidence d'un bureau de vote est une fonction dévolue par la loi; en cas de refus et en l'absence d'excuses valables du maire, des adjoints ou d'un conseiller municipal, ils peuvent être démis d'office par le tribunal administratif.

Exemple d'excuses valables:

La production d'un arrêt de travail attestant de l'impossibilité physique d'assurer ses fonctions dans un bureau de vote ou bien l'obligation d'assister à une manifestation familiale à caractère exceptionnel.

Durant les opérations électorales, le code électoral impose la présence d'au moins deux membres du bureau. En prenant en compte les diverses obligations réglementaires, doivent toujours être présents le président ou son suppléant et au moins un des assesseurs. Le président devra mettre en place un roulement entre les divers membres du bureau afin de respecter ces obligations.

06

Les délégués



Les délégués

- ✓ *Chaque candidat ou liste a la possibilité d'exiger la présence permanente d'un délégué dans chaque bureau de vote.*
- ✓ *Les candidats ou listes doivent notifier au maire au plus tard le jeudi à 18 heures avant le scrutin du dimanche, les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse du délégué; il est possible de désigner un suppléant sans que cela soit obligatoire. Il est nécessaire d'indiquer le bureau de vote auquel ils sont affectés. Des délégués peuvent être désignés pour plusieurs bureaux de vote. Par bureau, il ne peut y avoir qu'un seul délégué titulaire et suppléant. Sans indication contraire la désignation des délégués est valable pour le premier et le second tour.*
- ✓ *Le maire doit délivrer récépissé de cette demande, même si cette déclaration n'établit pas sa qualité d'électeur. Cette qualité devra être établie le jour du scrutin par leur carte électorale ou en prouvant leur présence sur la liste électorale.*
- ✓ *Le maire devra dresser un état des délégués par bureau de vote et le communiquer au président du bureau de vote; cet état devra être à disposition des membres du bureau et des électeurs.*
- ✓ *Les délégués sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ils peuvent exiger que soient inscrits au procès-verbal toutes observations, protestations ou contestations, avant comme après la proclamation du scrutin.*

07

Les opérations électorales



Les opérations électorales

- ✓ *Le scrutin ouvre à 8 heures et se termine le même jour à 18 heures.*
- ✓ *Il est nécessaire de vérifier avant l'ouverture du scrutin que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge soit égal au nombre d'électeurs inscrits; si ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres de même couleur, frappées du timbre de la mairie, mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. Il est nécessaire de vérifier que l'urne soit vide, le président du bureau procède ensuite à sa fermeture.*
- ✓ *Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin, qui doit être mentionné au procès-verbal.*
- ✓ *Il est procédé à la répartition des tâches dévolues aux assesseurs. En cas de présence des assesseurs désignés par des candidats ou listes, ces tâches sont réparties entre ces assesseurs; en cas de désaccord, il est opéré à un tirage au sort. S'il n'y a pas d'assesseurs désignés par les candidats ou listes ou s'ils sont en nombre insuffisant, la répartition des tâches est faite obligatoirement par tirage au sort.*
- ✓ *Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.*

Les opérations électorales (suite)

✓ *La réception des votes :*

- *Seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale, les électeurs non inscrits sur la liste mais porteur d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer, les électeurs mandataires d'une procuration régulièrement établie.*
- *Si l'électeur n'est pas en possession d'une carte électorale, il faut vérifier que celle-ci n'est pas parmi celles déposées dans le bureau de vote, elle lui est alors remise après qu'il a prouvé son identité, le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.*

*Le défaut de cette carte n'empêche pas le vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription **et** qu'il justifie de son identité.*

✓ **La vérification de l'identité des électeurs :**

- *Dans les communes de moins de 1000 habitants les électeurs ne sont pas tenus de présenter une pièce d'identité. Le président doit constater qu'il connaît la personne qui se présente, ou obtenir son identité par tout moyen à sa convenance. En cas de doute la personne peut tout de même voter.*

Les opérations électorales (suite)

- *Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'électeur doit présenter un titre d'identité au président du bureau de vote parmi les pièces énumérées dans l'arrêté du 16 novembre 2018 ([lien de l'arrêté](#))*

ATTENTION :

La règle de validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé.

La tenue portée par l'électeur ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur, si la tenue ne permet pas d'établir son identité, il est possible de demander à l'électeur de retirer par exemple le voile qui dissimule son visage. En cas de refus, la personne ne peut-être admise à voter.

Les opérations électorales (suite)

✓ *Le cheminement de l'électeur :*

- *L'électeur afin d'effectuer son vote doit suivre diverses étapes obligatoires.*
- *Il doit se présenter à la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote. Il fait constater son identité et prend une enveloppe électorale. Il prend ensuite au moins deux bulletins de vote différents; il peut aussi ne prendre aucun bulletin et utiliser un des bulletins qui lui a été adressé à son domicile, ou pour les communes de moins de 1000 habitants un bulletin qu'il aura confectionné.*
- *Il se rend ensuite **obligatoirement** dans l'isoloir.*
- *Il se dirige à la table de vote où siègent les membres du bureau. Le président vérifie son identité et son droit à voter, les assesseurs, à leur demande, peuvent y être associés.*
- *L'électeur fait constater par le président qu'il est porteur d'une seule enveloppe, le président ne doit pas toucher celle-ci, puis l'électeur introduit l'enveloppe dans l'urne.*
- *L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements et appose personnellement sa signature, à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.*

Les opérations électorales (suite)

- *Afin de faciliter cette formalité et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.*
- *Si un électeur refuse de signer la liste d'émargement, celle-ci est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et, mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs qui ont refusé d'apposer leur signature.*

La signature sous forme d'initiales est possible. Mais une croix n'est pas admise. Si l'électeur se trompe et signe en face d'une case d'un autre électeur cela ne rend pas son vote invalide ni le vote de l'autre électeur. On pourra porter cette mention au procès-verbal.

- *Une fois que l'électeur a signé la liste d'émargement, sa carte d'électeur lui est rendue, après qu'un assesseur y a apposé un timbre à la date du scrutin.*
- ✓ *Le scrutin est clos à 18 heures. Le président constate publiquement l'heure de clôture, qui est mentionnée au procès-verbal. Les votes des électeurs, ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente avant l'heure de clôture, sont autorisés après cette heure.*

Les opérations électorales (suite)

✓ *Le dépouillement des votes :*

- *Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement.*
- *Le dépouillement doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement. Les tables de dépouillement doivent être disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour. Le nombre des tables de dépouillement ne doit pas être supérieur à celui des isolements.*
- *Le dépouillement se déroule généralement dans la salle de vote. Il est conduit sous la surveillance du bureau de vote, des candidats, de leurs délégués et de l'ensemble des électeurs présents.*
- *Le dépouillement est effectué par les scrutateurs. Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou candidats têtes de liste en présence, par leur représentant ou par leur délégué.*

Ils sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. En cas de scrutateurs en nombre insuffisant, le bureau en désigne parmi les électeurs présents.

Les opérations électorales (suite)

- ✓ *La liste d'émargement inclut les électeurs ajoutés lors du déroulement des opérations de vote détenteurs d'une autorisation de prendre part au vote émanant de l'autorité judiciaire compétente. Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.*

On doit y inclure les signatures des électeurs ayant émargé pour ceux ne pouvant pas signer eux-mêmes et celles de l'assesseur signant à la place d'électeurs ayant refusé de signer.

- ✓ *L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes et éventuellement les bulletins sans enveloppe est vérifié et consigné au procès-verbal. S'il y a plus d'une urne dès leur ouverture, toutes les enveloppes sont regroupées.*

*En cas de différence entre le nombre de votants et le nombre d'enveloppes et éventuellement de bulletins sans enveloppe, le décompte est recommencé une nouvelle fois et, si la différence est toujours constatée, **il faut le consigner dans le procès-verbal.***

- ✓ *Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent, et introduites dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Cette enveloppe est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote et au moins par deux assesseurs représentants, des listes ou des candidats différents, sauf en cas de liste unique.*

Les opérations électorales (suite)

- ✓ *A la fin du regroupement, il peut subsister un paquet de moins de cent enveloppes. Ce paquet doit être introduit dans une enveloppe de centaine portant les signatures et le nombre exact d'enveloppes qu'elle contient.*
- ✓ *Les dispositions des enveloppes de centaine ne sont pas applicables dans les bureaux de vote regroupant moins de cent électeurs. Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement. Au préalable sur ces tables ont été disposées des feuilles de pointage.*
- ✓ *Les divers scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement à raison de quatre par table au moins. Il est nécessaire de procéder ainsi afin de permettre que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées à la fois par un scrutateur de chaque candidat ou liste.*

Il ne peut y avoir sur une même table le regroupement de scrutateurs ou représentants d'un même candidat ou d'une même liste.

- ✓ *Les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures adéquates. Elles sont ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.*
- ✓ *L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute et intelligible voix.*

Les opérations électorales (suite)

- ✓ *Les noms sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs sur les feuilles de pointage. Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage qu'ils ont signées, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité paraît douteuse ou qui ont été contestés.*
- ✓ *Le bureau se prononce à la majorité des voix sur cette validité, cette décision est inscrite au procès-verbal avec l'annexion des bulletins nuls.*
- ✓ *Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.*
- ✓ *Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage. Il est tenu compte pour cela des rectifications éventuelles que le bureau a pu effectuer.*
- ✓ *Le procès-verbal des opérations est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux fourni par le préfet. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau et contresignés par les délégués des candidats ou liste présents; en cas de refus la mention et la cause éventuelle de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leurs signatures.*

Les opérations électorales (suite)

- ✓ *Dans le procès-verbal les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'Etat, dans les communes de moins de 1000 habitants par ordre alphabétique.*
- ✓ *Le procès-verbal doit comporter :*
 - *Le nombre d'électeurs inscrits;*
 - *Le nombre d'émargements;*
 - *Le nombre de votants;*
 - *Le nombre de votes nuls;*
 - *Le nombre de votes blancs;*
 - *Le nombre de suffrages exprimés;*
 - *Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats;*
 - *Le nombre et le nom des électeurs qui ont retiré leur carte électorale au bureau de vote avec les procès-verbaux correspondants;*

Les opérations électorales (suite)

- *Le nombre et le nom des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale pourtant à disposition;*
- *Toutes les réclamations des électeurs, délégués des candidats ou listes de candidats et les décisions motivées du bureau sur les divers incidents pouvant s'être produits;*
- ✓ *Si le total des émargements est plus ou moins grand que le nombre total des enveloppes, il en est fait mention dans le procès-verbal.*
- ✓ *Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.*

Le résultat comporte :

- *Le nombre d'électeurs inscrits;*
- *Le nombre de votants;*
- *Le nombre de bulletins et enveloppes déclarés nuls;*
- *Le nombre de votes blancs;*
- *Le nombre de suffrages exprimés;*

Les opérations électorales (suite)

- *Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste de candidats, même s'ils n'en ont obtenu aucun;*
- ✓ *En cas de présence de plusieurs bureaux de vote, le dépouillement se fait par bureau. Les présidents de chaque bureau remettent les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur. Le bureau central devra opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.*

Un procès verbal récapitulatif est alors établi par le bureau centralisateur. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués et par les présidents des autres bureaux.

- ✓ *Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'Etat selon les instructions qu'il aura préalablement communiquées.*
- ✓ *Un exemplaire du procès-verbal établi par chacun des bureaux de vote est déposé à la mairie. Celui-ci est communicable à tout électeur jusqu'à l'expiration des délais de recours devant le tribunal administratif (le 20 mars à 18h pour une élection au premier tour et le 27 mars à 18h pour une élection au second tour), le préfet peut contester les élections pendant 15 jours suivant la réception du procès-verbal des élections. Ce délai commence à courir à compter du lendemain du jour où sont proclamés les résultats.*

08

Les procurations le jour du scrutin



Les procurations le jour du scrutin

- ✓ *Le jour du déroulement des opérations de vote peuvent se présenter des personnes (mandataires) ayant reçu une procuration.*
- ✓ *Le jour du scrutin, le mandataire doit se rendre dans le bureau de vote où le mandant est inscrit.*
- ✓ *Il doit présenter à son entrée dans le bureau sa pièce d'identité; sans que puisse lui être demandée, une pièce d'identité ou la carte électorale du mandant.*
- ✓ *Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.*
- ✓ *Les membres du bureau doivent vérifier que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration: pour cela, il suffit de consulter la liste d'émargement. Il est nécessaire de vérifier que le mandataire qui est inscrit sur la liste d'émargement, soit bien l'électeur qui se manifeste pour voter en présentant un titre d'identité. Il reçoit un nombre d'enveloppes correspondant au nombre de votes qu'il doit effectuer (une ou deux enveloppes selon le cas). Il se rend dans l'isoloir puis se présente devant la table de vote.*

Si le mandataire est lui-même un électeur du bureau, il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard de celui du mandant.

Sinon, son vote est constaté par la signature de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr



[@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

